

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 33 (1996)  
**Heft:** 1248

**Artikel:** L'égiférer sur la dignité ou sur la sécurité?  
**Autor:** Escher, Gérard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1025332>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Légiférer sur la dignité ou sur la sécurité ?

*Comment tenir compte de la dignité de la créature dans la législation? Alors que ce concept est crucial en ce qui concerne l'être humain, son extension à l'animal - et au végétal - n'est-elle pas problématique? L'initiative (aboutie) sur la protection génétique propose d'ajouter un article constitutionnel qui au nom de la dignité de la créature interdirait toute manipulation du patrimoine génétique des animaux et exclurait la «brevetabilité» du vivant.*

## REPÈRES

La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animale et végétale. (art. 24.3 de la Constitution fédérale actuelle).

(ge) Face à cette position dogmatique, il y a une position «raisonnable», qui veut tenir compte de la sécurité et de la santé des personnes, des menaces pour l'environnement et de la douleur infligée aux animaux. C'est la ligne du Conseil fédéral: l'amendement de quelques textes législatifs rend inutile l'addition d'un article constitutionnel restrictif.

- Le droit sur les denrées alimentaires: l'ordonnance du 30 juin 1995 précise à l'art. 15 que les organismes génétiquement modifiés destinés à être remis au consommateur sont soumis à une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique, après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et de l'Office vétérinaire fédéral. Lors de la remise au consommateur (art. 22 et 23), ces produits devront porter la mention «produit OGM».

- Le droit sur les substances chimiques: la loi actuelle (1969) ne vise pas les effets toxiques que peuvent provoquer des organismes, lacune à combler. La procédure de consultation est en cours.

- Protection contre les accidents majeurs: l'ordonnance de 1991 sur la protection contre les accidents majeurs règle les questions de sécurité lors de l'utilisation de micro-organismes dans les laboratoires et les établissements de production; les cantons sont responsables de son exécution. Elle a servi de base pour la création de la Commission suisse interdisciplinaire pour la sécurité biologique (CSSB), qui expertise les demandes de dissémination d'organismes génétiquement modifiés. La lacune la plus importante de ces dispositions est l'absence d'une obligation d'annoncer les objets particuliers.

- Le droit sur la protection de l'environnement: avec l'adoption de la nouvelle LPE en décembre 1995, le génie génétique entre explicitement dans le champ d'application de la loi. Ainsi, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (essais de dissémination à titre expérimental et mise dans le commerce de produits) est soumise à autorisation (tout comme l'utilisation de ces organismes dans les laboratoires). Est instituée une Commission d'experts pour la sécurité biologique, conseillant l'OFEP, et remplaçant la CSSB. Cette révision semble donc pallier en partie les lacunes de la protection contre les accidents majeurs.

- Le droit sur les épidémies: En l'état actuel, la manipulation d'agents pathogènes qui peuvent provoquer chez l'homme des maladies transmissibles, n'est soumise qu'à une réglementation partielle (obligation de prendre toutes précautions utiles, et obligation de posséder une autorisation); manquent des dispositions concernant la manipulation d'agents pathogènes dans des systèmes confinés, lors de l'importation, de l'exportation et du transit ainsi que lors du transport, de la dissémination à titre expérimental et de la mise dans le commerce.

- Droit sur la protection des animaux: La modification du patrimoine héréditaire des animaux par les méthodes du génie génétique n'est pas interdite à l'heure actuelle. Aux termes de la loi sur la protection des animaux, (adoptée en 1991) personne ne doit, de façon injustifiée, imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages. Ainsi, une part des expériences animales en génie génétique est déjà soumise à autorisation; le contrôle est effectué par des commissions cantonales. Lacune importante, la loi ne réglemente pas l'élevage, y compris les interventions par les méthodes du génie génétique.

- Droit sur la protection des travailleurs: La Suisse devra harmoniser sa législation avec celle de l'Europe (en particulier la directive CE 90/679/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail).

- Droit sur les médicaments et vaccins: Une autorisation de la Confédération est requise pour la fabrication de produits immunobiologiques dans le domaine de la médecine humaine, alors que la production de tous les autres médicaments est soumise à une autorisation cantonale! Les essais cliniques de médicaments sur l'homme doivent être approuvés par la commission d'éthique cantonale compétente et annoncés à l'Office intercantonal du contrôle des médicaments, appelé d'ailleurs à disparaître pour faire place à une organisation fédérale.

Ce patchwork vaut certes mieux qu'une législation étouffante, mais n'y a-t-il pas risque de compliquer les procédures ou de laisser, par inadvertance, des échappatoires? La balle est dans le camp du parlement qui débat en sous-commission, pour le moment, d'un contre-projet à l'initiative pour la protection génétique. ■